






	<b>MÉMENTO</b>	<b>8547 a</b>
	<b>Prestations familiales</b>	<b>Février 2021</b>
<b>Allocation journalière de présence parentale Ajpp</b>		
<p><b>Textes de référence :</b></p> <p>- Code de la sécurité sociale – Articles L 544-1 à L 544-9, R 313-8, R 381-3, R544-1 à R544-3, D544-1 à D544-10</p> <p style="text-align: center;">***</p> <p>Les personnels en congé de présence parentale perdent leur rémunération. Ils peuvent bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).</p>		
<b>CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions générales</b></li> </ul> <p>Les conditions générales de droit aux prestations familiales liées à la résidence en France, à la charge d'enfants et à l'existence d'un titre de séjour pour les ressortissants étrangers, doivent être remplies pour les demandeurs de l'allocation journalière de présence parentale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Condition liée à l'activité du parent</b></li> </ul> <p>L'allocation journalière de présence parentale n'est versée que si le demandeur interrompt son activité professionnelle dans le cadre du <b>congé de présence parentale</b>. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions spécifiques à certaines catégories de salariés</b></li> </ul> <p>L'article L. 544 – 8 du CSS autorise le versement de l'allocation journalière de présence parentale pour certaines catégories d'actifs notamment :</p> <p>a) Travailleurs en formation professionnelle rémunérée.</p> <p>Déclaration sur l'honneur de l'allocataire précisant que l'interruption de la formation est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade et attestation du formateur indiquant que la formation a été interrompue doivent être présentés à la Caf.</p> <p>Les intéressés perçoivent une allocation forfaitaire de présence parentale égale à 22 fois le montant de l'Ajpp.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>8547 b</b>
	<p>b) Demandeurs d'emploi indemnisés</p> <p>Le droit à l'Ajpp est ouvert aux demandeurs d'emploi indemnisés selon des modalités fixées à l'article D. 544 – 9 du CSS. Une déclaration sur l'honneur précisant les motifs de la cessation de recherche active d'emploi doit être présentée à la Caf. Comme les personnes en formation professionnelle, les demandeurs d'emploi indemnisés perçoivent une allocation forfaitaire de présence parentale égale à 22 allocations journalières de présence parentale. Toutefois, lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle occasionnelle et rémunérée, l'allocation de présence parentale est versée dans les conditions de droit commun (CSS, art. L. 544-8).</p> <p><i>A noter : le forfait de 22 jours est versé quelle que soit la date de début de situation dans le mois (Circ. Cnaf n° 2006-010 du 31 mai 2006).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Conditions liées à l'enfant</b></li> </ul> <p>L'allocation journalière de présence parentale est ouverte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour un même enfant âgé de moins de 20 ans, à charge au sens de la législation des prestations familiales ;</li> <li>- par maladie grave, par handicap grave ou par accident grave.</li> </ul> <p>L'enfant doit être atteint d'une pathologie grave rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. Si une durée minimale de traitement n'est pas un critère d'appréciation de la gravité de l'état de l'enfant, elle demeure un critère d'appréciation du caractère particulièrement grave de sa pathologie. Aussi, « l'ouverture du droit à l'allocation journalière de présence parentale pour des durées prévisibles de traitement inférieures à quatre mois (voire deux mois en cas d'affection périnatale) ne devrait intervenir que dans des situations particulières »</p>	
<b>MODALITÉS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Durée minimale</b></li> </ul> <p>Le droit à l'Ajpp n'est ouvert qu'aux salariés <b>en congé de présence parentale</b> pour une durée limitée à <b>310 jours au sein d'une période de trois ans</b>. (CSS, art. D. 544 – 1).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* <b>Justificatifs</b></li> </ul> <p>Trois documents doivent être transmis à l'organisme débiteur de prestations familiales : un certificat médical, une attestation de l'employeur et une demande d'allocation journalière de présence parentale.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <b>Une attestation de l'employeur</b></li> </ul> <p>La condition de cessation d'activité est confirmée par une attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie de ce droit.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>8547 c</b>
<p><b>b) Une demande d'Ajpp</b></p> <p>Un formulaire de « demande d'allocation journalière de présence parentale » doit être retourné à la caisse d'allocations familiales (Cerfa n° 12666*03). Il comporte un modèle de certificat médical détaillé, ainsi qu'une déclaration de situation Cerfa n° 11423*06).</p> <p><b>c) Un certificat médical</b></p> <p>Un certificat médical détaillé sous pli cacheté de la caisse d'assurance maladie, est adressé à l'attention du service du contrôle médical. Le droit à Ajpp est subordonné à l'avis favorable du contrôle médical de caisse primaire d'assurance maladie auprès de laquelle est affilié l'enfant en qualité d'ayant droit. Mais le paiement de la prestation intervient sans délai.</p> <p>Le silence gardé par le service du contrôle médical, jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation, vaut <b>accord tacite d'attribution</b> de l'allocation. En cas d'avis défavorable, rendu dans le délai, la Caf notifie à l'allocataire l'absence de droit pour la période concernée avant le dernier jour du troisième mois civil suivant la date de réception de la demande. De même, le silence gardé par la Caf jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit la réception de la demande d'allocation vaut décision d'acceptation par l'organisme. L'Ajpp est alors due.</p> <p>Dans le cas d'avis défavorable, Ajpp est indue. <b>La totalité de l'allocation journalière est alors récupérable.</b> C'est le cas s'il apparaît que l'arrêt d'activité n'a jamais été effectif. Si, en revanche, il y a bien eu arrêt d'activité, puis reprise anticipée de cette activité non signalée à l'organisme débiteur, seule l'Ajpp versée au titre des jours suivant cette reprise est récupérable.</p> <p><b>* Conditions de versement de l'allocation</b></p> <p><b>a) Première période de versement</b></p> <p>L'allocation est attribuée pour un même enfant et par pathologie, pour une période maximale de <b>six mois</b>.</p> <p><b>b) Renouvellement</b></p> <p>Le droit est renouvelable par périodes de six mois après la production d'une demande de renouvellement de l'allocation et d'un nouveau certificat médical détaillé.</p> <p>En cas de rechute, et dès lors que la durée maximale de trois ans n'est pas dépassée, l'Ajpp peut être à nouveau versée.</p> <p>Une nouvelle pathologie entraîne l'ouverture d'un nouveau droit à l'allocation journalière de présence parentale pour une période de <b>310 jours par période de trois ans</b>.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>8547 d</b>
<p><b>c) Point de départ</b></p> <p>L'allocation est due, sans attendre l'avis du contrôle médical, à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, sous réserve que les conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date.</p> <p><b>d) Fin du droit</b></p> <p>L'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit cessent d'être réunies.</p> <p><b>e) Justificatifs</b></p> <p>Pour le paiement de l'allocation, l'allocataire adresse chaque mois à la Caf un relevé de l'employeur attestant le nombre de jours de congé de présence parentale pris au cours de la période considérée.</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"><b>MONTANT DE L'ALLOCATION</b></div> <p>Le nombre maximum d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant au cours d'un mois civil ne peut être supérieur à 22. Le montant journalier de l'allocation varie en fonction de la composition du foyer (couple ou personne seule).</p> <p><b>a) Montant pour un couple</b></p> <p>Lorsque la charge de l'enfant est assumée par un couple, le montant journalier de l'allocation s'élève à 10,63 % de la Base Mensuelle des Allocations Familiales. (Bmaf)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Soit 43,83 € au 1<sup>er</sup> avril 2020 après CRDS.</b></li> </ul> <p>L'allocation peut être versée à l'un ou aux deux membres du couple.</p> <p><b>b) Montant pour une personne isolée</b></p> <p>Lorsque la charge de l'enfant est assumée par une personne seule, le montant journalier de l'allocation s'élève à 12,63 % de la Bmaf.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Soit 52,08 € au 1<sup>er</sup> avril 2020 après CRDS.</b></li> </ul> <p><i>A noter : le conjoint d'une personne incarcérée ou hospitalisée sans indemnisation est considéré comme isolé.</i></p> <p><b>* Régime social et fiscal de l'allocation</b></p> <p>Les montants de l'allocation sont revalorisés au 1er avril de chaque année en fonction de la Bmaf. Les montants ainsi obtenus sont arrondis au centime d'euro le plus proche puis soumis à la <b>CRDS</b> au taux de 0,5 %.</p> <p>L'allocation n'est soumise ni à l'impôt sur le revenu, ni à la CSG.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>8547 e</b>
<p><b>* Règles de cumul</b></p> <p><b>Allocations non cumulables</b></p> <p>L'Ajpp, étant un revenu de remplacement, elle n'est <b>pas cumulable</b>, pour un même bénéficiaire avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption.</li> <li>– l'allocation forfaitaire de repos maternel prévue aux articles L. 613 – 19 à L. 613 – 19 – 2 et L. 722 – 8 – 3 du Code de la sécurité sociale ;(professions indépendantes)</li> <li>– l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière de présence parentale, lorsqu'elle n'est pas servie pendant 22 jours, est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation maladie ou accident du travail intervenue au cours de la période d'activité exercée à temps partiel ;</li> <li>– les indemnités servies aux demandeurs d'emploi. Le versement de ces indemnités est suspendu pendant la période de paiement de l'Ajpp, puis repris et poursuivi jusqu'à son terme ;</li> <li>– un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, y compris la retraite attribuée aux fonctionnaires et assimilés après 15 ans de services, et la pension versée au <b>personnel militaire</b>.</li> <li>– Le complément et la majoration de l'Aeoh au titre du même enfant ;</li> <li>– La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréPar E) ;</li> <li>– l'allocation aux adultes handicapés.</li> </ul> <p>A noter : si le bénéficiaire d'allocation journalière de présence parentale a droit à l'allocation aux adultes handicapés (Aah) ou à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeoh), la prestation la plus favorable lui sera versée (<i>Circ. Cnaf n° 2006 – 010 du 31 mai 2006</i>).</p> <p><b>* Effets sur la protection sociale</b></p> <p>L'allocataire bénéficie des prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité pour les jours d'absence non liés à l'état de l'enfant. Il bénéficie également du remboursement des frais médicaux.</p> <p>A noter : en cas d'enchaînement de congés (congé parental d'éducation ou congé de présence parentale ou inversement), le législateur admet une solution de continuité et se place au commencement du premier congé pour étudier les droits de l'assuré aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie.</p>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

	<b>MÉMENTO</b>	<b>8547 f</b>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; display: inline-block;"> <b>LE COMPLÈMENT MENSUEL POUR FRAIS</b> </div>		
F.A.E.N. - 13 av. de Taillebourg - 75011 PARIS - <i>Reproduction interdite</i>		

Le complément mensuel pour frais est versé même si le parent ne bénéficie pas de l'Ajpp pour le mois considéré, indique la direction de la sécurité sociale dans sa circulaire DSS/2B/2006/189 du 27 avril 2006, sauf cas d'interruption ou fin de droit.

**Conditions de versement du complément**

**a) Conditions liées à la pathologie**

Les frais pris en charge sont ceux occasionnés directement par la maladie, le handicap ou l'accident grave. L'administration dresse une liste non exhaustive de ces frais : frais de transport lorsque l'enfant est hospitalisé « loin » de son domicile familial, médicaments non remboursés, soins à domicile, produits dits « de confort », achats d'équipements spécifiques.

**b) Conditions liées aux frais engagés**

Le complément est versé lorsque la pathologie grave occasionne des dépenses mensuelles supérieures ou égales à 27,19 % de la Bmaf. Soit 112,12 € par mois au 1<sup>er</sup> avril 2020.

**c) Conditions de ressources**

Le complément est attribué sous conditions de ressources. Le montant des ressources du ménage ou de la personne seule, appréciées dans les conditions de droit commun des prestations familiales, ne doit pas dépasser le plafond annuel du complément familial (voir tableau page suivante).

**\* Montant**

Le montant mensuel du complément pour frais est fixé forfaitairement à 27,19 % de la Bmaf.

- **Soit 112,12 €** au 1<sup>er</sup> avril 2020 après CRDS.

**\* Justificatifs**

Une déclaration sur l'honneur doit être adressée à la Caf, précisant le montant des dépenses engagées tous les mois au titre du complément pour frais, l'allocataire devant produire des justificatifs à toute demande de la Caf.



# MÉMENTO

**8547 g**

## Plafonds de ressources pour l'attribution du complément pour 2020 (Revenus nets catégoriels 2019)

Nombre d'enfants à charge	Couples avec un seul revenu d'activité	Parents isolés ou couples avec deux revenus d'activité
1	27 165 €	35 900 €
2	32 598 €	41 333 €
3	39 118 €	47 853 €
4	45 638 €	54 373 €
par enfant supplémentaire	+ 6 520 €	+ 6 520 €